

Edouard Healey Appellant

v.

**Attorney General of the province of Quebec
Respondent**INDEXED AS: QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v.
HEALEY

File No.: 17862.

1986: October 28; 1987: March 5.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre,
Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Civil law — Ownership — Three-chain reserve — Nature of right conferred on Crown by three-chain reserve between 1884 and 1919 — Whether reserve in full ownership or servitude for fishing purposes? — Act to amend the Quebec fish and game laws, S.Q. 1919, c. 31, s. 1 — Quebec Fisheries' Act, R.S.Q. 1909, s. 2252 — Act respecting Fisheries and Fishing, S.Q. 1899, c. 23, ss. 1, 4.

Statutes — Retroactivity — No express reference — Intention of legislator to make statute retroactive — Statute declaratory and interpreting — Act to amend the Quebec fish and game laws, S.Q. 1919, c. 31, s. 1.

The purpose of this appeal is to determine whether, between June 1, 1884 and March 17, 1919, the three-chain reserve constituted a reserve in full ownership by the Crown or a servitude for fishing purposes. Before the *Act to amend the Quebec fish and game laws* of 1919, s. 2252 of the Revised Statutes, 1909, dealing with this reserve provided that "Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, for fishing purposes, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province". The 1919 Act amended this section by replacing the words "for fishing purposes" with the words "in full ownership by the Crown". In this petition for ejectment of appellant and possession of the land occupied by him, made in 1977 pursuant to s. 50 of the *Lands and Forests Act*, respondent alleged that the land belonged to the Crown because it was on the three-chain reserve. Appellant's ultimate predecessor in title had acquired this land by location ticket in 1904 and by letters patent in 1907.

Edouard Healey Appellant

c.

**Le procureur général de la province de
a Québec Intimé**RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
HEALEY

b N° du greffe: 17862.

1986: 28 octobre; 1987: 5 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et
c La Forest.**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

Droit civil — Propriété — Réserve des trois chaînes — Nature du droit conféré à l'État par la réserve des trois chaînes entre 1884 et 1919 — S'agit-il d'une réserve en pleine propriété ou d'une servitude pour fins de pêche? — Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec, S.Q. 1919, chap. 31, art. 1 — Loi de la pêche de Québec, S.R.Q. 1909, art. 2252 — Loi concernant la pêche et les pêcheries, S.Q. 1899, chap. 23, art. 1, 4.

Législation — Rétroactivité — Aucune mention expresse — Intention du législateur de rendre la loi rétroactive — Loi déclaratoire et interprétative — Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec, S.Q. 1919, chap. 31, art. 1.

Le présent pourvoi vise à déterminer si la réserve des trois chaînes constituée, entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919, une réserve en pleine propriété en faveur de la Couronne ou une servitude pour fins de pêche. Avant la *Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec* de 1919, l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909 relatif à cette réserve énonçait que «Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont, et ont été depuis le 1^{er} juin 1884, sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province». La loi de 1919 a modifié cet article en remplaçant les mots «pour des fins de pêche» par les mots «en pleine propriété en faveur de la couronne». Dans sa requête en expulsion de l'appellant et en possession du terrain qu'il occupe intentée en 1977 en vertu de l'art. 50 de la *Loi des terres et forêts*, l'intimé a allégué que le terrain appartenait à la Couronne parce qu'il se trouvait sur la réserve des trois chaînes. Un auteur éloigné de l'appellant avait acquis ce terrain par

The Superior Court held that the reserve was only a fishing servitude and dismissed respondent's petition. The trial judge ruled that the 1919 Act was not retroactive and was an interpreting, not a declaratory Act. The Court of Appeal reversed the judgment. The Court concluded that: (1) the three-chain reserve "for fishing purposes" had preserved the Crown's right of ownership from the outset; and (2) the 1919 Act was both interpreting and declaratory legislation.

Held: The appeal should be dismissed.

The right conferred on the Crown was one of full ownership from the time the three-chain reserve was created on June 1, 1884. Though the 1919 Act contains no express provision making it retroactive or giving retroactive effect to the amendment made to s. 2252 of the Revised Statutes, 1909, the legislator's intent to make it retroactive can be deduced from the purpose of the legislation, the circumstances in which it was adopted and the procedure employed by the legislator. It can also be inferred from the only possible interpretation which is likely to make sense of it. When the 1919 Act was adopted, the debate on the nature of the right deriving from the three-chain reserve "for fishing purposes" was in progress. Two judgments of the Superior Court had rejected the government's claim that it had reserved the right of ownership, and held that the three-chain reserve was merely a fishing servitude. The legislator thus acted to confirm the government's right of ownership and to resolve the debate. He did this by amending the Act which created the reserve and which took effect as of June 1, 1884. The legislator did not alter the date. He simply substituted the words "in full ownership by the Crown" for the words "for fishing purposes", without any other change. This suffices to indicate that it was the legislator's intent to clearly indicate the nature of this right *ab initio*. Otherwise, s. 2252 as amended would have created two positions: a fishing servitude between June 1, 1884 and March 17, 1919 and full ownership after the latter date. There is nothing in the 1919 Act to demonstrate such an intent and this would be making a distinction which the Act does not make.

Cases Cited

Referred to: *MacLaren v. Attorney-General for Quebec*, [1914] A.C. 258, rev'g (1912), 46 S.C.R. 656, aff'g (1911), 21 Q.B. 42; *Patenaude v. W. C. Edwards & Co.* (1915), 21 R.L. n.s. 523; *Pardo v. Bingham* (1869), L.R. 4 Ch. App. 735; *Acme Village School*

billet de location en 1904 et par lettres patentes en 1907. La Cour supérieure a décidé que la réserve ne constituait qu'une servitude pour fins de pêche et a rejeté la requête de l'intimé. Le premier juge a statué que la loi de 1919 n'était pas rétroactive et qu'il s'agissait d'une loi interprétative et non déclaratoire. La Cour d'appel a infirmé le jugement. La Cour a conclu (1) que la réserve des trois chaînes «pour des fins de pêche» avait depuis l'origine conféré à la Couronne un droit de propriété et (2) que la loi de 1919 était une loi à la fois interprétative et déclaratoire.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le droit conféré à la Couronne par la réserve des trois chaînes est la pleine propriété et cela depuis l'imposition de la réserve le 1^{er} juin 1884. Bien que la loi de 1919 ne contienne aucune disposition expresse qui la rende rétroactive ou qui donne un effet rétroactif à la modification apportée à l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909, l'intention du législateur de la rendre rétroactive se dégage toutefois de l'objet poursuivi, des circonstances dans lesquelles la législation a été adoptée et de la façon dont le législateur a procédé. Elle s'infère également de la seule interprétation possible qui soit susceptible de lui donner un sens. Lorsque la loi de 1919 a été adoptée, on débattait de la nature du droit découlant de la réserve des trois chaînes «pour des fins de pêche». Deux jugements de la Cour supérieure avaient écarté la prétention du gouvernement selon laquelle il avait conservé son droit de propriété et décidaient que la réserve des trois chaînes n'était qu'une servitude de pêche. Le législateur est donc intervenu pour affirmer le droit de propriété de la Couronne et pour trancher le débat. Il y a procédé en modifiant la loi qui établit cette réserve et qui s'applique depuis le 1^{er} juin 1884. Le législateur ne modifie pas la date. Il y substitue simplement les mots «en pleine propriété en faveur de la couronne» aux mots «pour des fins de pêche», sans aucune autre modification. Ces indices suffisent à démontrer l'intention du législateur de déclarer sans équivoque la nature de ce droit *ab initio*. Autrement, il résulterait de l'art. 2252, tel que modifié, deux régimes: servitude de pêche entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919 et pleine propriété depuis cette dernière date. Rien dans la loi de 1919 ne paraît manifester une telle intention et ce serait faire une distinction que la loi ne fait pas.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *MacLaren v. Attorney-General for Quebec*, [1914] A.C. 258, inf. (1912), 46 R.C.S. 656, conf. (1911), 21 B.R. 42; *Patenaude v. W. C. Edwards & Co.* (1915), 21 R.L. n.s. 523; *Pardo v. Bingham* (1869), L.R. 4 Ch. App. 735; *Acme Village*

District (Board of Trustees of) v. Steele-Smith, [1933] S.C.R. 47; *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 S.C.R. 413.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting Fisheries and Fishing, S.Q. 1899, c. 23, ss. 1, 4.
Act to amend and consolidate the laws relating to fisheries, S.Q. 1888, c. XVII, ss. 1 [s. 1375 of R.S.Q. 1888; repl. 1899, c. 23, s. 1], 3.
Act to amend the Quebec fish and game laws, S.Q. 1919, c. 31, s. 1.
Civil Code, art. 406.
Fisheries Act, R.S.Q. 1964, c. 203, s. 7.
Lands and Forests Act, R.S.Q. 1964, c. 92, ss. 41a. [ad. 1969, c. 58, s. 83; now R.S.Q., c. T-9, s. 39], 50 [now R.S.Q., c. T-9, s. 48].
Lands and Forests Act, R.S.Q., c. T-9, ss. 39, 48.
Quebec Fisheries' Act, R.S.Q. 1909, s. 2252 [am. 1919, c. 31, s. 1].
Quebec Fisheries Act, R.S.Q. 1925, c. 83, s. 7.
Quebec Fisheries Act, R.S.Q. 1941, c. 154, s. 7.
Wild-life Conservation Act, S.Q. 1969, c. 58, s. 83.

Authors Cited

Craies on Statute Law, 7th ed. by S. G. G. Edgar. London: Sweet & Maxwell, 1971.
 Lacasse, Jean-Paul. "Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec" (1977), 8 *R.G.D.* 101.
Maxwell on the Interpretation of Statutes, 12th ed. by P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.
 Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*. Québec: Imprimeur de la Reine, 1965.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 573, reversing a judgment of the Superior Court, [1979] C.S. 286, dismissing respondent's petition for an order for the ejectment of appellant. Appeal dismissed.

Dominique Langis and *Claude-Henri Gendreau*, for the appellant.

Monique Hamel and *Pierre Cimon*, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

THE COURT—We adopt the reasons for judgment written and circulated by our late and much

School District (Board of Trustees of) v. Steele-Smith, [1933] R.C.S. 47; *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 R.C.S. 413.

Lois et règlements cités

- a *Acte pour amender et refondre les lois de la pêche*, S.Q. 1888, chap. XVII, art. 1 [art. 1375 des S.R.Q. 1888; rempl. 1899, chap. 23, art. 1], 3.
Code civil, art. 406.
- b *Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec*, S.Q. 1919, chap. 31, art. 1.
Loi concernant la pêche et les pêcheries, S.Q. 1899, chap. 23, art. 1, 4.
Loi de la conservation de la faune, L.Q. 1969, chap. 58, art. 83.
- c *Loi de la pêche*, S.R.Q. 1925, chap. 83, art. 7.
Loi de la pêche, S.R.Q. 1941, chap. 154, art. 7.
Loi de la pêche, S.R.Q. 1964, chap. 203, art. 7.
Loi de la pêche de Québec, S.R.Q. 1909, art. 2252 [mod. 1919, chap. 31, art. 1].
- d *Loi des terres et forêts*, S.R.Q. 1964, chap. 92, art. 41a. [aj. 1969, chap. 58, art. 83; maintenant L.R.Q., chap. T-9, art. 39], 50 [maintenant L.R.Q., chap. T-9, art. 48].
Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9, art. 39, 48.

Doctrine citée

- Craies on Statute Law*, 7th ed. by S. G. G. Edgar. London: Sweet & Maxwell, 1971.
- Lacasse, Jean-Paul. «Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec» (1977), 8 *R.G.D.* 101.
- Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 12th ed. by P. St. J. Langan. London: Sweet & Maxwell, 1969.
- Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*. Québec: Imprimeur de la Reine, 1965.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 573, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1979] C.S. 286, qui avait rejeté la requête de l'intimé pour obtenir une ordonnance d'expulsion de l'appellant. Pourvoi rejeté.

Dominique Langis et *Claude-Henri Gendreau*, pour l'appellant.

Monique Hamel et *Pierre Cimon*, pour l'intimé.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Nous faisons nôtres les motifs de jugement rédigés et distribués par le regretté et

respected Justice Chouinard during the Fall Term. The reasons follow.

This is a petition for the ejectment of appellant and possession of the land occupied by him. This land is located on the shoreline of lake number three (3) of the seven (7) lakes on lot seventeen (17), range three (3) of Fleuriault Township, county of Matapédia. This petition is made pursuant to s. 50 of the *Lands and Forests Act*, R.S.Q. 1964, c. 92 (now R.S.Q., c. T-9, s. 48), which prescribes:

50. If any purchaser, lessee or other person refuse or neglect to deliver up possession of the land after revocation or cancellation of the sale, grant, location, lease or occupation license thereof, or if any person be wrongfully in possession of public lands and refuses to leave or deliver up possession thereof, the Attorney-General may, by a petition duly served upon the occupant of the land with at least six full days' notice of the date of its presentation, apply to a judge of the Superior Court, having jurisdiction in the district in which the land lies, for an order in the nature of a writ of possession.

Such petition shall be heard summarily, in term or out of term, on the date fixed by the notice or on any other subsequent date, as close thereto as possible, to which the judge may adjourn the hearing.

The judge, upon proof to his satisfaction that the right or title of the person to hold such land has been revoked or cancelled as aforesaid, or that such person is wrongfully in possession of public land, shall grant an order upon the purchaser, lessee or person in possession to leave such land and deliver up possession of same to the Minister or person authorized by him to receive the same.

Such order shall have the same force as a writ of possession, and the sheriff, or any bailiff or person to whom the same may be entrusted by the Minister for execution, shall execute the same in like manner as he would execute such writ in an action of ejectment or in a possessory action.

Thirty days after the expiration of the delay for execution, all the constructions and improvements made on the land described in the order, as well as all moveable property therein, shall become the property of the Crown without compensation.

The proceedings contemplated in this section shall be deemed summary matters and the costs shall be those of a first class action in the District Magistrate's Court.

hautement estimé juge Chouinard durant la session d'automne. En voici le texte.

Il s'agit d'une requête en expulsion de l'appellant et en possession du terrain qu'il occupe. Ce terrain est situé en bordure du lac numéro trois (3) des sept (7) lacs sur le lot dix-sept (17), rang trois (3) du Canton Fleuriault, comté de Matapédia. Cette requête est intentée en vertu de l'art. 50 de la *Loi des terres et forêts*, S.R.Q. 1964, chap. 92 (maintenant l'art. 48 des L.R.Q., chap. T-9), qui prescrit:

50. Si l'acquéreur, le locataire, ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après que la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été révoqué ou résilié, ou si quelque personne est injustement en possession de terres publiques et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le procureur général peut par requête dûment signifiée à l'occupant de la terre avec un avis d'au moins six jours francs de la date de sa présentation, demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre dans la forme d'un bref de possession.

Cette requête doit être entendue sommairement, en vacance ou hors de vacance, à la date fixée par l'avis ou à toute autre date subséquente, aussi rapprochée que possible, à laquelle le juge peut l'ajourner.

Le juge, sur preuve satisfaisante que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre, a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, de délaisser ladite terre et d'en livrer la possession au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre pour être exécuté, doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire.

Trente jours après l'expiration du délai d'exécution, toutes les constructions et améliorations faites sur le terrain décrit dans l'ordre, de même que tous les biens meubles qui s'y trouvent, deviennent la propriété de la couronne sans indemnité.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour de magistrat de district.

Respondent alleged that the land occupied by appellant belongs to the Crown because it is on the three-chain reserve.

In an article titled "Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec" (1977), 8 *R.G.D.* 101, Jean-Paul Lacasse defines the three-chain reserve as follows (at p. 102):

[TRANSLATION] When we speak of a "reserve", it refers to rights which the Crown or the government retains for itself when there is a concession or grant of a piece of land. The "chains" are surveyor's chains, that is, units of measurement. A chain is sixty-six feet. The expression "three-chain reserve", therefore, always used in connection with the sale or grant of a piece of land along a waterway, refers to a strip of land 198 feet deep (some 61 meters) which the Crown reserves at the time the land along the lot in question is conceded or granted.

The land which is at issue was bought by appellant in 1976. His ultimate predecessor in title, Alexis Parent, acquired it by location ticket in 1904 and by letters patent in 1907.

The case at bar raises, as the Superior Court judge put it, [TRANSLATION] "the entire problem of the three-chain reserve which for the last hundred years academic writers, and to a lesser extent the courts, have been and are still debating".

Bisson J.A. of the Court of Appeal wrote:

[TRANSLATION] At the heart of this appeal is the following question: what is the nature of the rights conferred on the Crown in right of Quebec by the three-chain reserve, during the thirty-five years between June 1, 1884 and March 17, 1919?

The three-chain reserve appeared in Quebec legislation for the first time in 1888, in the *Act to amend and consolidate the laws relating to fisheries*, S.Q. 1888, c. XVII (hereinafter the *1888 Act*), s. 1 of which, under the heading "Fishing Leases" provided in subs. 1:

1. A reserve of at least three chains in depth of the lands bordering on the rivers and lakes in the Province shall be made at the time of the sale or gratuitous grant of the lands belonging to the Crown, for fishing purposes.

L'intimé allègue que le terrain occupé par l'appelant appartient à la Couronne parce qu'il se trouve situé sur la réserve des trois chaînes.

a Jean-Paul Lacasse, dans un article intitulé «Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec» (1977), 8 *R.G.D.* 101, définit la réserve des trois chaînes en ces termes (à la p. 102):

b Lorsque l'on parle de «réserve», il s'agit ici de droits que la Couronne ou le gouvernement garde pour lui au moment de la concession ou de l'octroi d'un terrain. Les «chaînes» sont des chaînes d'arpenteurs, c'est-à-dire des unités de mesure. Une chaîne fait soixante-six pieds.
c Toujours appliquée à l'occasion de la vente ou de l'octroi d'un terrain bordant un cours d'eau, l'expression «réserve des trois chaînes» se réfère donc à une bande de terrain de cent quatre-vingt-dix-huit pieds de profondeur (quelque 61 mètres) que la Couronne conserve au moment de la concession ou de l'octroi d'un terrain bordant le lot en question.

Le terrain qui fait l'objet du litige a été acheté par l'appelant en 1976. Son auteur éloigné, Alexis Parent, l'avait acquis par billet de location en 1904 et par lettres patentes en 1907.

En l'espèce se trouve posé, suivant l'expression du juge de la Cour supérieure: «tout le problème de la réserve des trois chaînes qui a alimenté et alimente encore la doctrine et, à un degré moindre, la jurisprudence depuis presque un siècle.»

Le juge Bisson de la Cour d'appel écrit:

g Au cœur de ce pourvoi est la question suivante: quelle est la nature des droits qu'a conférés à la Couronne aux droits du Québec la réserve des trois chaînes, au cours de la période de trente-cinq ans allant du 1^{er} juin 1884 au 17 mars 1919?

h La réserve des trois chaînes apparaît pour la première fois dans la législation québécoise en 1888, dans l'*Acte pour amender et refondre les lois de la pêche*, S.Q. 1888, chap. XVII (ci-après la *Loi de 1888*), dont l'art. 1, sous la rubrique «Des baux de pêche» stipule au par. 1:

1. Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs de la province, doit être faite lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant à la couronne, pour des fins de pêche.

Section 1(2) of this Act authorized the government to lease the three-chain reserve:

2. These lands, as well as those already reserved for that purpose, may be leased, for a period not exceeding ten consecutive years, to the highest bidder when relating to salmon river . . .

The first paragraph of s. 3 set out the lessee's rights:

3. The lease confers upon the lessee, for the time therein determined, the right to take and retain exclusive possession of the lands therein described, subject to the regulations and restrictions which may be established, and gives him the right to fish in the waters adjacent to such lands . . .

Finally, the last paragraph of s. 3 conferred right of passage over the three-chain reserve on the person whose grant was affected thereby:

The general right of passage to and from the water shall also be reserved in leases, in favor of the occupants, if any, under title from the Crown, of lands immediately in rear of those leased.

In the revision also undertaken in 1888, subs. 1 of s. 1, *supra*, became s. 1375 of the Revised Statutes.

In 1899 the *Act respecting Fisheries and Fishing*, S.Q. 1899, c. 23 (hereinafter the *1899 Act*), was adopted. Section 1 replaced the section dealing with the three-chain reserve in the Revised Statutes of 1888 with a new section. Section 1375 of the Revised Statutes, which corresponded to subs. 1 of s. 1, *supra*, of the *1888 Act*, became s. 1379 of the Revised Statutes. Its first paragraph was to the same effect as s. 1375, which it replaced, and read as follows:

1379. Sales and gratuitous grants of lands belonging to the Crown are subject to a reserve, for fishing purposes, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

Section 4 of the *1899 Act* expressly made the provision retroactive to June 1, 1884:

4. All sales and gratuitous grants of Crown lands, made since the 1st June, 1884, are declared to have been made subject to the reserve for fishing purposes of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

Le paragraphe 2 de l'art. 1 de cette même loi autorise le gouvernement à donner à bail la réserve des trois chaînes:

2. Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être données à bail pour une période n'excédant pas dix années consécutives en faveur du plus haut enchérisseur, lorsqu'il s'agit des rivières à saumon . . .

Le premier alinéa de l'art. 3 détermine les droits du locataire:

3. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits, en conformité des règlements et restrictions qui peuvent être établis, et lui donne le droit de faire la pêche dans les eaux avoisinant ses terrains.

Enfin, le dernier alinéa de l'art. 3 accorde un droit de passage sur la réserve des trois chaînes à celui dont la concession en est affectée:

Le droit général de passage, en allant à l'eau et en revenant, est aussi réservé, dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, en vertu d'un titre de la couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail.

Lors de la refonte effectuée au cours de la même année 1888, le par. 1 de l'art. 1, précité, devient l'art. 1375 des Statuts refondus.

En 1899 est adoptée la *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, S.Q. 1899, chap. 23 (ci-après la *Loi de 1899*). L'article 1 remplace par une nouvelle section la section relative à la réserve des trois chaînes dans les Statuts refondus de 1888. L'article 1375 des Statuts refondus qui correspondait au par. 1 de l'art. 1, précité, de la *Loi de 1888* devient l'art. 1379 des Statuts refondus. Son premier alinéa est au même effet que l'art. 1375 qu'il remplace et est ainsi rédigé:

1379. Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

L'article 4 de la *Loi de 1899* décrète expressément la rétroactivité au 1^{er} juin 1884:

4. Tous les octrois gratuits et les ventes de terre de la couronne, faits depuis le 1^{er} juin 1884, sont déclarés être sujets à la réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

In the 1909, revision s. 1379 of the Revised Statutes, introduced by the *1899 Act*, was merged with s. 4 of the same Act and became s. 2252 of the Revised Statutes, 1909. The first paragraph of s. 2252 stated:

2252. Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, for fishing purposes, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

It can be seen that the words "for fishing purposes" are still there.

Section 2252 was then amended by the *Act to amend the Quebec fish and game laws*, S.Q. 1919, c. 31 (hereinafter the *1919 Act*), the nature and effect of which was the primary focus of the debate in the case at bar.

Section 1 of the *1919 Act* provided:

1. Article 2252 of the Revised Statutes, 1909, is amended:

a. By replacing the words: "for fishing purposes", in the third line thereof, by the words: "in full ownership by the Crown";

Following the amendments introduced by s. 1 of the *1919 Act*, the wording of s. 2252 of the Revised Statutes, 1909 became:

Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, in full ownership by the Crown, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

This was substantially the form taken by the corresponding provision in the Revised Statutes, 1925, the *Quebec Fisheries Act*, c. 83, s. 7, the Revised Statutes, 1941, the *Quebec Fisheries Act*, c. 154, s. 7, the Revised Statutes, 1964, the *Fisheries Act*, c. 203, s. 7, and s. 41a. of the *Lands and Forests Act*, inserted by s. 83 of the *Wild-life Conservation Act*, S.Q. 1969, c. 58. Section 41a. of the *Lands and Forests Act* was the section in force when this action was instituted. Section 39 of the *Lands and Forests Act*, R.S.Q. c. T-9, is now replacing s. 41a.

Lors de la refonte de 1909, l'art. 1379 des Statuts refondus, introduit par la *Loi de 1899*, est fusionné avec l'art. 4 de la même loi et devient l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909. Le premier alinéa de l'art. 2252 énonce:

2252. Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont, et ont été depuis le 1^{er} juin 1884, sujets à une réserve, pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

On voit que l'on y trouve encore les mots «pour des fins de pêche».

C'est cet art. 2252 que viendra ensuite modifier la *Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec*, S.Q. 1919, chap. 31 (ci-après la *Loi de 1919*), sur la qualification et l'effet de laquelle a porté, en grande partie, le débat en l'espèce.

L'article 1 de la *Loi de 1919* édicte:

1. L'article 2252 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

a. En remplaçant les mots: «pour des fins de pêche», dans la troisième ligne, par les mots: «en pleine propriété en faveur de la couronne»;

Suite aux modifications introduites par l'art. 1 de la *Loi de 1919*, le texte de l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909 est devenu:

Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont, et ont été depuis le 1^{er} juin 1884, sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur de la couronne, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

C'est substantiellement dans cette forme que l'on retrouvera par la suite le texte correspondant dans les Statuts refondus de 1925, la *Loi de la pêche*, chap. 83, art. 7, les Statuts refondus de 1941, la *Loi de la pêche*, chap. 154, art. 7, les Statuts refondus de 1964, la *Loi de la pêche*, chap. 203, art. 7, et l'art. 41a. de la *Loi des terres et forêts*, inséré par l'art. 83 de la *Loi de la conservation de la faune*, L.Q. 1969, chap. 58. C'est l'article 41a. de la *Loi des terres et forêts* qui était en vigueur au moment de l'institution de la présente action. L'article 39 de la *Loi sur les terres et forêts*, L.R.Q., chap. T-9, remplace aujourd'hui l'art. 41a.

On the face of it, s. 2252, as it stood following the amendment made by the *1919 Act*, leaves no doubt as to the nature of the right reserved, namely full ownership, nor does it leave any doubt as to its retroactive nature and its application to all grants made after June 1, 1884. However, the question then is whether the amendment made by the *1919 Act* applies from June 1, 1884 onwards, like s. 2252 in which it was inserted. What did the legislator intend? Is the *1919 Act* itself retroactive? Is it simply interpreting legislation or is it declaratory and so retroactive? — or can some other indication be found of the legislator's intent to make it retroactive?

In his text *Rédaction et interprétation des lois* (1965), Louis-Philippe Pigeon, later a member of this Court, tells us at pp. 49-50:

[TRANSLATION]

THE DECLARATORY PROVISION

One way of giving legislation retroactive effect is to make a statute declaratory. The fact that a legislature enjoys absolute authority means that the courts must comply with what the Legislature declares provided it is sufficiently explicit. Unlike a body exercising delegated authority, non-retroactivity is only a rule of interpretation so far as the Legislature is concerned. It is not a constitutional limitation as it is in the U.S. The legislator therefore does not have to observe this rule and if it expresses its intent with sufficient clarity the courts must comply, *Tolfree v. Clark* (1943), 3 D.L.R. 684.

I should mention that, as a consequence of section 50 of our Interpretation Act, wording a statute in the present tense will not suffice to make it declaratory: the intention to make it declaratory must be formally stated. Section 50 reads: "No provision of law shall be declaratory or have a retroactive effect, by reason alone of its being enacted in the present tense". In order to override the presumption that it is not retroactive, therefore, the presumption that the statute does not have a declaratory effect, there must be a clear statement.

THE INTERPRETING PROVISION

The interpreting provision is similar to the declaratory provision. An interpreting provision is not actually a true interpretation, because the very principle of the separa-

À la simple lecture, l'art. 2252, tel que formulé par suite de la modification effectuée par la *Loi de 1919*, ne laisse aucun doute quant à la nature du droit réservé, soit la pleine propriété, et ne laisse aucun doute non plus quant à sa rétroactivité et son applicabilité à toutes les concessions consenties depuis le 1^{er} juin 1884. La question est alors posée cependant de savoir si la modification faite par la *Loi de 1919* a effet depuis le 1^{er} juin 1884 comme l'art. 2252 dans lequel elle est insérée. Quelle était l'intention du législateur? La *Loi de 1919* est-elle elle-même rétroactive? Est-ce une loi simplement interprétative ou est-elle déclaratoire et par conséquent rétroactive? Ou peut-on trouver autrement l'intention du législateur de la faire rétroactive?

Dans son livre *Rédaction et interprétation des lois* (1965), Louis-Philippe Pigeon, plus tard membre de cette Cour, nous dit aux pp. 49 et 50:

LA DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Une façon de donner l'effet rétroactif c'est de rendre une loi déclaratoire. Le caractère absolu de l'autorité législative fait que les tribunaux sont tenus de se conformer à la déclaration de la Législature dès qu'elle est suffisamment explicite. En effet, à l'égard de la Législature, par opposition aux corps qui jouissent d'un pouvoir délégué, la non-rétroactivité n'est qu'une règle d'interprétation. Ce n'est pas une restriction constitutionnelle comme ce l'est aux États-Unis. Par conséquent, le législateur n'est pas obligé de respecter ce principe et s'il exprime sa volonté de façon suffisamment claire les tribunaux doivent s'incliner, *Tolfree c. Clark*, (1943, 3 D.L.R., 684).

Je signale que par suite de l'article 50 de notre loi d'interprétation, pour rendre une loi déclaratoire, il ne suffit pas qu'elle soit énoncée au présent, il faut que l'intention de ce faire soit formellement exprimée. En effet, l'article 50 se lit: «Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.» Pour mettre de côté la présomption de non-rétroactivité, la présomption que la loi n'a pas le caractère déclaratoire, il faut donc s'en exprimer clairement.

LA DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La disposition interprétative s'apparente à la disposition déclaratoire. Une disposition interprétative n'est pas au fond une véritable interprétation parce que le prin-

tion of powers means that it is the function of the courts to interpret legislation and the Legislature to enact it. Accordingly, when the Legislature interprets legislation which it has enacted, in reality this is not interpretation but legislation. Lest anyone regard this as a mere subtlety, I should at once mention a consequence which results from this. It is that interpreting legislation does not have retroactive effect unless it is made in the form of a declaratory statute. If the Legislature "interprets" legislation it has passed, from the standpoint of the courts such "interpretation" is legislation and thus subject to the rule that the new statute is not retroactive. The courts will accordingly give effect to the legislative interpretation once the Legislature has enacted it, but in respect of past events will apply the statute according to their interpretation, even if this is contrary to the subsequent legislative "interpretation". If the Legislature intends the courts to be bound by the legislative interpretation as to past events, it must make the statute declaratory: it is not declaratory simply because it is interpreting. If it is to be interpreting and declaratory, it must contain an unambiguous statement of the intent to impose the new meaning "ab initio".

In *Craies on Statute Law* (7th ed. 1971), it is stated at p. 58:

For modern purposes a declaratory Act may be defined as an Act to remove doubts existing as to the common law, or the meaning or effect of any statute. Such Acts are usually held to be retrospective.

The usual reason for passing a declaratory Act is to set aside what Parliament deems to have been a judicial error, whether in the statement of the common law or in the interpretation of statutes.

In *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), it is stated at p. 215:

Upon the presumption that the legislature does not intend what is unjust rests the leaning against giving certain statutes a retrospective operation. They are construed as operating only in cases or on facts which come into existence after the statutes were passed unless a retrospective effect is clearly intended. It is a fundamental rule of English law that no statute shall be construed to have a retrospective operation unless such a construction appears very clearly in the terms of the Act, or arises by necessary and distinct implication. (*West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, per Kennedy L.J. Cf. *Smith v. Callander* [1901] A.C. 297; *Re Snowdon Colliery Co. Ltd.* (1925) 94 L.J. Ch. 305.)

cipe même de la séparation des pouvoirs veut qu'il appartienne aux tribunaux d'interpréter les lois et à la Législature de les faire. Par conséquent, lorsque la Législature interprète la loi qu'elle a promulguée, en réalité ce n'est pas une interprétation mais une législation. De crainte que l'on ne voie une pure subtilité, j'en indique immédiatement une conséquence. C'est que la loi interprétative n'a pas d'effet rétroactif à moins qu'on n'en fasse une loi déclaratoire. Si la Législature «interprète» une loi qu'elle a passée, aux yeux des tribunaux cette «interprétation» est de la législation, par conséquent, elle est assujettie à la règle que cette nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif. Les tribunaux donneront donc effet à l'interprétation législative à compter du moment où la Législature l'a édictée mais, pour le passé, les tribunaux appliqueront la loi suivant leur interprétation, même si elle est contraire à l'«interprétation» législative subséquente. Si l'on veut que les tribunaux soient liés, pour le passé, par l'interprétation législative, il faut la rendre déclaratoire: la loi n'est pas déclaratoire du seul fait qu'elle est interprétative. Pour qu'elle soit interprétative et déclaratoire, il faut que l'on y trouve une expression non équivoque de l'intention d'attribuer le sens nouveau «ab initio».

Dans l'ouvrage *Craies on Statute Law* (7th ed. 1971), il est écrit à la p. 58:

[TRADUCTION] Dans le contexte contemporain, une loi déclaratoire peut être définie comme une loi visant à dissiper les doutes qui existent quant à la *common law* ou encore quant au sens ou à l'application d'une loi. De telles lois sont habituellement considérées comme ayant un effet rétroactif.

Habituellement le Parlement adopte une loi déclaratoire pour écarter ce qu'il estime être une erreur judiciaire, que ce soit dans l'énoncé de la *common law* ou dans l'interprétation des lois.

Dans *Maxwell on the Interpretation of Statutes* (12th ed. 1969), on peut lire à la p. 215:

[TRADUCTION] Le refus de donner à certaines lois une application rétroactive repose sur la présomption que le législateur n'a pas en vue ce qui est injuste. Ces lois sont interprétées comme ne s'appliquant qu'aux faits qui se produisent après leur adoption, à moins que l'application rétroactive ne soit expressément prévue. Le droit anglais pose pour règle fondamentale que nulle loi ne doit s'interpréter comme ayant un effet rétroactif, à moins qu'une telle interprétation ne ressorte clairement du texte de la loi ou ne s'impose comme inéluctable. (*West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, le lord juge Kennedy. Voir *Smith v. Callander* [1901] A.C. 297; *Re Snowdon Colliery Co. Ltd.* (1925) 94 L.J. Ch. 305.)

And at p. 216:

One of the most well-known statements of the rule regarding retrospectivity is contained in this passage from the judgment of R. S. Wright in *Re Athlumney*, [1898] 2 Q.B. 551, at pp. 551, 552: "Perhaps no rule of construction is more firmly established than this — that a retrospective operation is not to be given to a statute so as to impair an existing right or obligation, otherwise than as regards matter of procedure, unless that effect cannot be avoided without doing violence to the language of the enactment. If the enactment is expressed in language which is fairly capable of either interpretation, it ought to be construed as prospective only".

Maxwell further writes, at p. 216:

If, however, the language or the dominant intention of the enactment so demands, the Act must be construed so as to have a retrospective operation, for "the rule against the retrospective effect of statutes is not a rigid or inflexible rule but is one to be applied always in the light of the language of the statute and the subject-matter with which the statute is dealing." (*Carson v. Carson* [1964] 1 W.L.R. 511, *per* Scarman J. at p. 517.)

In *Acme Village School District (Board of Trustees of) v. Steele-Smith*, [1933] S.C.R. 47, Lamont J. writes at p. 50:

If, however, any doubt as to the legislative intention exists after a perusal of the language of the Act, then, as Lord Hatherly [*sic*], L.C., said in *Pardo v. Bingham* (1869), 4 Ch. App. 735, at 740:

We must look to the general scope and purview of the statute, and at the remedy sought to be applied, and consider what was the former state of the law, and what it was that the Legislature contemplated.

In *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 S.C.R. 413, Duff J., as he then was, wrote at p. 419 regarding the intent of the legislator:

... that intention may be manifested by express language or may be ascertained from the necessary implications of the provisions of the statute, or the subject matter of the legislation or the circumstances in which it was passed may be of such a character as in themselves to rebut the presumption that it is intended only to be prospective in its operation.

Et, à la p. 216:

[TRADUCTION] L'un des énoncés les plus connus de la règle concernant la rétroactivité est contenu dans ce passage du jugement de R. S. Wright dans *Re Athlumney*, [1898] 2 Q.B. 551, aux pp. 551 et 552: «Il se peut qu'aucune règle d'interprétation ne soit plus solidement établie que celle-ci: un effet rétroactif ne doit pas être donné à une loi de manière à altérer un droit ou une obligation existants, sauf en matière de procédure, à moins que ce résultat ne puisse pas être évité sans faire violence au texte. Si la rédaction du texte peut donner lieu à plusieurs interprétations, on doit l'interpréter comme devant prendre effet pour l'avenir seulement».

Maxwell écrit encore à la p. 216:

[TRADUCTION] Toutefois, si la langue ou l'intention première du texte législatif l'exige, la loi doit être interprétée de manière à s'appliquer rétroactivement, car «la règle contre l'effet rétroactif des lois n'est ni rigide ni inflexible mais doit toujours être appliquée en fonction du texte de la loi et de l'objet de celle-ci.» (*Carson v. Carson* [1964] 1^e W.L.R. 511, le juge Scarman à la p. 517.)

Dans *Acme Village School District (Board of Trustees of) v. Steele-Smith*, [1933] R.C.S. 47, le juge Lamont écrit à la p. 50:

[TRADUCTION] Si, toutefois, il subsiste encore un doute en ce qui a trait à l'intention du législateur après la lecture du texte de la loi, alors, comme l'a dit le lord chancelier Hatherley dans *Pardo v. Bingham* (1869), 4 Ch. App. 735, à la p. 740:

Nous devons considérer la portée et le champ d'application de la loi, le remède que le législateur cherchait à appliquer, l'état antérieur du droit et l'objectif du législateur.

Dans *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 R.C.S. 413, le juge Duff, plus tard Juge en chef, écrit à la p. 419 à propos de l'intention du législateur:

[TRADUCTION] ... cette intention peut être manifeste ou peut ressortir des déductions nécessaires que comportent les dispositions de la loi ou de l'objet de la loi, ou les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée peuvent être telles qu'en elles-mêmes elles réfutent la présomption selon laquelle la loi était destinée seulement à avoir une application pour l'avenir.

Superior Court Judgment

At [1979] C.S. 286, the Superior Court judge drew an initial conclusion, namely that lake number 3 is non-navigable and floatable.

This conclusion is not at issue.

After making certain comments which were not challenged, regarding the various provisions governing navigable and floatable lakes and waterways on the one hand and those which are non-navigable and floatable on the other, the judge proceeded to review the legislative history of the three-chain reserve. The judge noted the two most important stages, the 1899 and 1919 Acts mentioned above. She further properly observed that the entire controversy centers on the replacement by the 1919 Act of the words "for fishing purposes" in s. 2252 by the phrase "in full ownership by the Crown".

The judge reviewed the decisions regarding the nature of the right conferred on the government by the three-chain reserve, and in particular *MacLaren v. Attorney-General for Quebec*, [1914] A.C. 258, and *Patenaude v. W. C. Edwards & Co.* (1915), 21 R.L. n.s. 523. In *MacLaren*, Champagne J. of the Superior Court considered that the three-chain reserve was simply a fishing servitude and that the ownership was in the recipient of the grant. This judgment of May 30, 1910 has not been published, but the gist of it is contained in the Court of Appeal judgment (1911), 21 Q.B. 42, at pp. 42-46. The judgment in *Patenaude* is to the same effect as the Superior Court judgment in *MacLaren*.

The *MacLaren* judgment was set aside by the Court of Appeal. An appeal to this Court (1912), 46 S.C.R. 656, was dismissed, as the Court was equally divided. The case was appealed to the Privy Council, which restored the judgment of Champagne J. However, it is important to note that the main point at issue in the Privy Council judgment concerned the navigability and floatability of the Gatineau River. The three-chain reserve was nowhere mentioned.

The Superior Court judge then considered the question of the retroactivity of the 1919 Act or the

Le jugement de la Cour supérieure

Le juge de la Cour supérieure à [1979] C.S. 286, tire une première conclusion, savoir que le lac numéro 3 est non navigable et flottable.

Cette conclusion n'est pas remise en cause.

Après quelques observations, non contestées d'ailleurs, sur les régimes divers qui gouvernent les lacs et les cours d'eau navigables et flottables d'une part et ceux qui ne le sont pas d'autre part, le juge procède à l'étude de l'historique législatif de la réserve des trois chaînes. Le juge souligne les deux étapes les plus importantes, soit les Lois de 1899 et de 1919 déjà mentionnées. De plus, elle observe avec justesse que toute la controverse porte sur le remplacement par la Loi de 1919 des mots «pour des fins de pêche» de l'art. 2252 par l'expression «en pleine propriété en faveur de la couronne».

Le juge passe en revue la jurisprudence qui traite de la nature du droit que confère au gouvernement la réserve des trois chaînes et en particulier *MacLaren v. Attorney-General for Quebec*, [1914] A.C. 258, et *Patenaude v. W. C. Edwards & Co.* (1915), 21 R.L. n.s. 523. Dans *MacLaren*, le juge Champagne de la Cour supérieure était d'avis que la réserve des trois chaînes ne constituait qu'une servitude de pêche et que la propriété était celle du concessionnaire. Ce jugement du 30 mai 1910 n'est pas publié, mais la partie essentielle en est reproduite dans l'arrêt de la Cour d'appel (1911), 21 B.R. 42, aux pp. 42 à 46. Le jugement dans *Patenaude* est au même effet que celui de la Cour supérieure dans *MacLaren*.

Le jugement *MacLaren* fut infirmé par la Cour d'appel. Un pourvoi à cette Cour (1912), 46 R.C.S. 656, fut rejeté, les juges étant divisés également. L'affaire fut portée au Conseil privé qui rétablit le jugement du juge Champagne. Il est important de mentionner cependant que la principale question qui a fait l'objet de l'arrêt du Conseil privé avait trait à la navigabilité et flottabilité de la rivière Gatineau. Il n'y était aucunement question de la réserve des trois chaînes.

Le juge de la Cour supérieure aborde ensuite la question de la rétroactivité de la Loi de 1919 ou de

application to grants made between 1884 and 1919 of the amendment introduced by the *1919 Act*, which replaced the words "for fishing purposes" in s. 2252 by the words "in full ownership by the Crown". After a thorough analysis of the arguments made for and against by the various authors who have discussed the point, the judge concluded that the *1919 Act* is not retroactive. In her view, that Act is an interpreting and not declaratory Act. Finally, the judge favoured the view that the Crown's right is only a fishing servitude, not an ownership right. The argument of appellant Healey, asserting his ownership right, was thus valid and the motion for ejectment and possession was accordingly dismissed. The judge wrote, *inter alia*, at p. 308:

[TRANSLATION] It is clear that the 1919 Act makes no mention of its being retroactive, either expressly or otherwise. So far as the question before the Court is concerned, its only effect is to replace a phrase in an earlier statute. Some authors appear to have assumed that the 1919 Act contains the words "in 1884 ... were and are in full ownership by the Crown". That is not the case.

However, before 1919 the reserve for fishing purposes which the Crown retained through its various Acts (1888 and 1899) was undoubtedly retroactive to 1884; but there is no specific reference in the 1919 Act.

A little further on, at p. 309:

[TRANSLATION] In the present circumstances, there is no question that this is an interpreting and not a declaratory Act. If the legislator disagreed with the courts' interpretation, he could submit this question clearly to the courts if, as the applicant contended, the question had never been decided by them except indirectly.

Further, at p. 310:

[TRANSLATION] The intent to legislate for the past is nowhere stated, and as the Act affects the vested rights of owners of the land in question, there is no doubt that its retroactivity cannot be presumed. If the 1919 Act were held to be retroactive, the Crown would in effect be expropriating without compensation a large number of owners who have vested rights in this strip of land 198 feet deep. In the view of the Court, this would have required a clear and unambiguous provision or the adop-

l'applicabilité aux concessions faites entre 1884 et 1919 de la modification effectuée par la *Loi de 1919* qui remplace dans l'art. 2252 les mots «pour des fins de pêche» par les mots «en pleine propriété en faveur de la couronne». Après une soigneuse analyse des arguments avancés pour et contre par les nombreux auteurs qui ont écrit sur le sujet, le juge conclut que la *Loi de 1919* n'est pas rétroactive. À son avis cette loi est une loi interprétative et non déclaratoire. Le juge enfin favorise la thèse selon laquelle le droit de la couronne n'était qu'une servitude de pêche et non un droit de propriété. La prétention de l'appelant Healey qui affirme son droit de propriété est donc bien fondée et en conséquence la requête en expulsion et en possession est rejetée. Le juge écrit notamment, à la p. 308:

Il est clair que la Loi de 1919 ne mentionne aucunement, ni explicitement ni autrement, qu'elle est rétroactive. Son seul effet, quant à la question qui nous préoccupe, est de remplacer un membre de phrase dans une Loi antérieure. Or, il semble que certains auteurs prennent pour acquis que se retrouvent, dans la Loi de 1919 même, les mots «dès 1884 ... ont été et sont en pleine propriété en faveur de la Couronne». Tel n'est pas le cas.

Avant 1919, toutefois, la réserve pour fins de pêche que la Couronne s'attribuait par ses diverses Lois (1888, 1899) était sans aucun doute rétroactive à 1884. Mais une telle mention spéciale ne se retrouve pas dans la Loi de 1919.

Et, un peu plus loin, à la p. 309:

Dans les circonstances présentes, il n'y a pas de doute qu'il s'agit d'une Loi interprétative et non déclaratoire. Si le Législateur n'avait pas accepté l'interprétation des Tribunaux, il avait le pouvoir de soumettre clairement cette question aux Tribunaux si, comme le prétend le requérant, la question n'a jamais été tranchée par ces derniers, si ce n'est qu'implicitement.

Et encore, à la p. 310:

L'intention de légiférer pour le passé n'est aucunement exprimée et, comme la Loi affecte les droits acquis des propriétaires des terrains visés, il ne saurait faire de doute qu'on ne peut présumer de sa rétroactivité. En effet, si l'on donnait à la Loi de 1919 un caractère rétroactif, la Couronne, en fait, exproprierait sans indemnité un nombre considérable de propriétaires qui ont des droits acquis à cette bande de terrain de 198 pieds de profondeur. Cela, de l'avis du Tribunal, aurait

tion of a declaratory Act. If that was the legislator's intent, he certainly has not said so.

At page 311, the Superior Court judge concluded:

[TRANSLATION] All these factors may explain why, as Bouffard said [*Traité du domaine* (1921)], if the legislator intended by the 1919 Act to vest in the Crown what it believed it always had but was being denied by the courts, it was nowhere so said in accordance with either the rules of interpretation or the theory of vested rights. It certainly is not the Court's function to redress this error now, if there was an error.

For all these reasons, the Court comes to the conclusion that applicant's petition, which assumes that the 1919 Act is retroactive, is without foundation.

Court of Appeal Judgment

The Superior Court judgment was unanimously set aside by the five judges on the Court of Appeal, [1983] C.A. 573, for two reasons. First, the three-chain reserve "for fishing purposes" has under the 1888 Act and the 1899 Act preserved the government's right of ownership from the outset. Second, the 1919 Act is both interpreting and declaratory legislation, and hence retroactive.

Turgeon and Bisson J.J.A. wrote reasons concurred in by the other judges.

Turgeon J.A. wrote at p. 591:

[TRANSLATION] I am convinced that the Crown did not only reserve the fishing rights, but the land as well.

He further wrote, at p. 591:

[TRANSLATION] Like my brother, I consider that the 1919 Act is interpreting and declaratory legislation.

At page 590, Bisson J.A. wrote:

[TRANSLATION] I conclude as follows:

1. In view of all the points I have mentioned regarding, the Privy Council judgment in *MacLaren* does not constitute a binding precedent in relation to the interpretation of the 1888 and 1899 Acts;
2. The decisions of the Quebec Superior Court in 1910 in *MacLaren* and 1915 in *Patenaude* were in error regarding the interpretation of these two statutes;

exigé une disposition claire et non ambiguë, ou l'adoption d'une Loi déclaratoire. Si telle était l'intention du Législateur, il ne l'a certainement pas exprimée.

a Le juge de la Cour supérieure conclut, à la p. 311:

Tous ces facteurs peuvent expliquer que si, comme le dit Bouffard [*Traité du domaine* (1921)], le Législateur avait l'intention, par sa Loi de 1919, d'approprier à la Couronne ce qu'elle croyait avoir toujours possédé mais que les Tribunaux lui refusaient, il ne l'a aucunement exprimé en ne tenant compte ni des règles d'interprétation ni de la théorie des droits acquis. Il n'appartient certes pas au Tribunal aujourd'hui de pallier à cette erreur, si toutefois erreur il y a.

c Pour toutes ces raisons, le Tribunal en vient à la conclusion que la requête du requérant, qui présuppose la rétroactivité de la Loi de 1919, est mal fondée.

L'arrêt de la Cour d'appel

d Le jugement de la Cour supérieure a été infirmé à l'unanimité par les cinq juges composant la Cour d'appel, [1983] C.A. 573. Celle-ci retient deux motifs. Premièrement, la réserve des trois chaînes «pour fins de pêche» a depuis l'origine, au sens de la Loi de 1888 et de la Loi de 1899, conservé au gouvernement un droit de propriété. Deuxièmement, la Loi de 1919 est une loi à la fois interprétative et déclaratoire, donc rétroactive.

f Les juges Turgeon et Bisson ont déposé des motifs auxquels les autres juges souscrivent.

Le juge Turgeon écrit, à la p. 591:

g Je suis convaincu que la Couronne ne s'est pas réservé seulement le droit de pêche, mais qu'elle s'est réservé des terrains.

Il écrit encore, à la p. 591:

h Comme mon collègue, je suis d'opinion que la loi de 1919 est une loi interprétative et déclaratoire.

Le juge Bisson écrit, à la p. 590:

Je conclus comme suit:

- i 1. Eu égard à toutes les circonstances que j'ai exposées à son sujet, l'arrêt du Conseil privé dans *MacLaren* ne constitue pas un précédent contraignant quant à l'interprétation des législations de 1888 et de 1899;
2. Les décisions de la Cour supérieure du Québec de 1910 dans *MacLaren* et de 1915 dans *Patenaude* ont été prononcées erronément en ce qui touche une interprétation de ces deux législations;

3. Under these Acts, the Crown in right of the province — unless it indicates otherwise — has always retained full ownership of a three-chain reserve on grants made since June 1, 1884 of land along non-navigable and non-floatable waterways in Quebec;

4. The 1919 Act should not be regarded as an acceptance of the interpretation given to the 1888 legislation and that of 1899 by the Superior Court in *MacLaren* and *Patenaude*;

5. On the contrary the 1919 Act, which clarified the wording of the law, was a repudiation of that interpretation;

6. In view of the real meaning of the 1888 and 1899 Acts as to the nature of the three-chain reserve, the 1919 Act operated as a declaratory and interpreting statute, as opposed to one which created new law.

The Court of Appeal accordingly allowed the appeal and granted the petition of the Attorney General. It ordered a writ of possession to be issued against Healey and directed him to leave the property and deliver possession of it to the Minister of Lands and Forests or any person authorized by him to receive it.

Appellant's Position

According to appellant, the questions raised by this appeal are as follows:

[TRANSLATION] The legal issue turns essentially on the nature, extent and application of the three-chain reserve on lands granted by the Crown in right of the province along non-navigable and non-floatable rivers and lakes in the province of Quebec between June 1, 1884 and March 17, 1919.

Within this general context, the specific points at issue are as follows:

Does the 1899 Act (the *Act respecting Fisheries and Fishing*, 62 Vict., c. XXIII) confer on the Crown in right of the province, for lands granted during the aforementioned period, a three-chain reserve along non-navigable and non-floatable rivers and lakes in the province of Quebec for fishing purposes only or in full ownership?

Further, does the aforesaid decision of the Judicial Committee of the Privy Council in *MacLaren*, by restoring the trial judgment of the Superior Court of the province of Quebec which had defined the three-chain reserve as a servitude for fishing purposes only, confirm that definition and constitute a binding precedent under the stare decisis principle?

3. Aux termes de ces lois, la Couronne provinciale — à moins qu'elle n'y renonce — a toujours conservé en pleine propriété une réserve de trois chaînes lors de concessions, depuis le 1^{er} juin de 1884, de terrains le long des cours d'eau non navigables et non flottables du Québec;

4. La loi de 1919 ne doit pas être considérée comme une acceptation de l'interprétation donnée à la législation de 1888 et à celle de 1899 par la Cour supérieure dans *MacLaren* et *Patenaude*;

5. Bien au contraire, cette loi de 1919, ayant précisé le texte de la loi, constitue une répudiation de cette interprétation;

6. Vu la véritable signification des lois de 1888 et 1899 quant à la nature de la réserve des trois chaînes, la loi de 1919 fait office de loi déclarative et interprétative, par opposition à une loi qui aurait créé le droit nouveau.

En conséquence, la Cour d'appel accueille l'appel et fait droit à la requête du Procureur général. Elle ordonne l'émission d'un bref de possession contre Healey et l'enjoint de laisser l'immeuble et d'en livrer la possession au ministre des Terres et Forêts ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.

La position de l'appelant

Selon l'appelant les questions soulevées par ce pourvoi sont les suivantes:

Le débat juridique porte essentiellement sur la nature, l'étendue et la portée de la réserve des trois chaînes sur les terres concédées par la Couronne Provinciale en bordure des rivières et des lacs non navigables et non flottables de la Province de Québec à compter du 1^{er} juin 1884 jusqu'au 17 mars 1919.

Dans ce cadre général, les points particuliers à débattre sont les suivants:

La loi de 1899 (*Loi concernant la pêche et les pêcheries*, 62 VICT. Ch. XXIII) confère-t-elle à la Couronne Provinciale, pour les terres concédées durant la période ci-haut mentionnée, une réserve de trois chaînes pour fins de pêche seulement ou en pleine propriété, en bordure des rivières et des lacs non navigables et non flottables de la Province de Québec?

De plus, l'arrêt *MacLaren* du Comité judiciaire du conseil privé précité, en restaurant le jugement de première instance de la Cour Supérieure de la Province de Québec lequel avait défini la réserve des trois chaînes comme étant une servitude pour fins de pêche seulement, confirme-t-il cette définition et constitue-t-il un précédent contraignant selon la doctrine du stare decisis?

Does the 1919 amendment (the *Act to amend the Quebec fish and game laws*, 9 Geo. V, c. 31, section 1) to the 1909 Act (*Revised Statutes of the Province of Quebec*, Section X, "Quebec Fisheries' Act", section 2252) have a declaratory or retroactive effect, or is it instead new legislation applicable only to the future and amending the existing provisions or the nature of the three-chain reserve?

Do the general revisions of 1925, 1941 and 1964, as well as the replacement Act of 1968 and the general revision of 1977, by adopting on the one hand the retroactivity introduced by the 1899 Act (s. 4 of the *Act respecting Fisheries and Fishing*, 62 Vict., c. XXIII), for the reserve for fishing purposes, and on the other hand the 1919 amendment (s. 1 of the *Act to amend the Quebec fish and game laws*, 9 Geo. V, c. 31) finally establish a right of ownership for the Crown in right of the province over the three-chain reserve on lands granted from June 1, 1884 to March 17, 1919, or is it possible to rely on s. 2252 of the 1909 Act (*Revised Statutes of the province of Quebec*, Section 10, "Quebec Fisheries' Act") since it has not to date been the subject of any amendment which could affect the ownership right of grantees of the Crown in right of the province over the three-chain reserve for lands granted between June 1, 1884 and March 17, 1919?

In the submission of appellant, the Court of Appeal judgment is vitiated by the following errors:

[TRANSLATION] The Quebec Court of Appeal erred in law when it concluded that the decision of the Judicial Committee of the Privy Council in *MacLaren v. Hanson and the Attorney-General of the Province of Quebec*, [1914] A.C. 258, did not rule on the three-chain reserve.

The Quebec Court of Appeal erred in law when it held that the stare decisis rule is not applicable here.

The Quebec Court of Appeal erred in law by interpreting the Acts of 1888 (the *Act to amend and consolidate the laws relating to fisheries*, 51-52 Vict., c. 17) and 1899 (the *Act respecting Fisheries and Fishing*, 62 Vict., c. 23) as creating in the Crown in right of the province a right of ownership over the three-chain reserve along non-navigable and non-floatable waterways in the province of Quebec for grants which it made between June 1, 1884 and March 17, 1919.

Finally, the Quebec Court of Appeal erred in law in deciding that the 1919 amending legislation (section 1 of

L'amendement de 1919 (*Loi amendant la Loi de la Pêche de Québec et la Loi de la Chasse de Québec*, 9 Geo V Ch. 31, article 1) à la Loi de 1909 (*Statuts refondus de la Province de Québec*, section X «de la Loi de la Pêche» article 2252) a-t-il un effet déclaratoire ou rétroactif ou s'agit-il plutôt d'une loi nouvelle ne valant que pour l'avenir et modifiant le régime antérieur ou la nature de la réserve des trois chaînes?

Les refontes générales de 1925, 1941 et 1964 de même que la loi de remplacement de 1968 et la refonte générale de 1977, en reprenant d'une part la rétroactivité établie par la loi de 1899 (l'article 4 de la *Loi concernant la pêche et les pêcheries*, 62 Vict. Ch. XXIII), pour la réserve pour fins de pêche, et d'autre part l'amendement de 1919 (l'article 1 de la *Loi amendant la Loi de la Pêche de Québec et la Loi de la Chasse de Québec*, 9 Geo. V Ch. 31) auraient-elles établi définitivement un droit de propriété pour la Couronne Provinciale sur la réserve des trois chaînes pour les terres concédées du 1^{er} juin 1884 au 17 mars 1919 ou peut-on invoquer l'article 2252 de la Loi de 1909 (*Statuts refondus de la province de Québec*, section 10 «de la Loi de la pêche») puisqu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune modification jusqu'à ce jour qui pourrait affecter le droit de propriété des concessionnaires de la Couronne Provinciale sur la réserve des trois chaînes pour les terres concédées du 1^{er} juin 1884 au 17 mars 1919?

Selon l'appellant, l'arrêt de la Cour d'appel est entaché des erreurs suivantes:

La Cour d'Appel du Québec a erré en droit lorsqu'elle conclut que l'arrêt *MacLaren -vs- Hanson et le Procureur Général de la Province de Québec*, du comité judiciaire du Conseil privé (1914 A.C. 258) n'a pas statué sur la réserve des trois chaînes.

La Cour d'Appel du Québec a erré en droit lorsqu'elle a décidé que la règle du stare decisis n'est pas ici applicable.

La Cour d'Appel du Québec a erré en droit en interprétant les textes législatifs de 1888 (*Acte pour amender et refondre les lois de la pêche* 51-52 Vict. Ch. 17) et de 1899 (*Loi concernant la pêche et les pêcheries* 62 Vict. Ch. 23) comme créant pour la Couronne provinciale un droit de propriété sur la réserve des trois chaînes en bordure des eaux non navigables et non flottables de la Province de Québec, pour les concessions qu'elle fit entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919.

La Cour d'Appel du Québec a enfin erré en droit en décidant que la modification législative de 1919 (l'arti-

the *Act to amend the Quebec fish and game laws*, 9 Geo. V, c. 31) was declaratory of existing law and therefore in no way altered the existing legal provisions.

Appellant analysed the 1888 and 1899 legislation. He submitted that the three-chain reserve was only a servitude for fishing purposes. He argued that the right of grantees who obtained their title between June 1, 1884 and March 17, 1919 is a right of ownership.

In appellant's submission:

[TRANSLATION] The words "for fishing purposes" have the effect of qualifying the reserve and limiting the Crown's [rights] to fishing rights.

Concerning the *MacLaren* judgment, appellant wrote:

[TRANSLATION] By restoring the judgment of Champagne J. and recognizing the MacLarens' full ownership over both banks and the bed of the Gatineau River, the Judicial Committee of the Privy Council, without saying so expressly, recognized that the three-chain reserve does not constitute a right of ownership in favour of the Crown.

On this point, I should say at once that I am not satisfied by appellant's argument. To conclude, merely because a judgment restores a trial judgment, that it decided a question which was not submitted to it would be a wholly novel way of determining the scope of a judgment. As I mentioned, what the Privy Council had to decide in *MacLaren* was whether the Gatineau River was navigable and floatable. The Privy Council did not rule on the question of the three-chain reserve.

Finally, appellant submitted that the *1919 Act* is not declaratory and has no retroactive effect. He added that no legislation had subsequently been adopted that could affect his ownership right.

Respondent's Position

Respondent relied on the Court of Appeal judgment, which held that the three-chain reserve had always conferred full ownership on the government.

cle 1 de la *Loi amendant la Loi de la Pêche de Québec*, et la *Loi de la Chasse de Québec*, 9 Geo. V Ch. 31) était déclaratoire du droit existant et qu'en conséquence elle ne modifie en rien le régime juridique antérieur.

^a L'appellant analyse les législations de 1888 et 1899. Il soumet que la réserve des trois chaînes ne constituait qu'une servitude pour fins de pêche. Il plaide que le droit des concessionnaires ayant obtenu leur titre entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919 est un droit de propriété.

Aux dires de l'appellant:

^c Les mots «pour des fins de pêche» viennent qualifier la réserve et limitent [les droits] de la Couronne à des droits de pêche.

Au sujet de l'arrêt *MacLaren*, l'appellant écrit:

^d En restaurant le jugement du juge Champagne et en reconnaissant la pleine propriété des MacLaren sur les deux rives de la rivière Gatineau et de son lit, le comité judiciaire du Conseil privé, sans le dire explicitement, reconnaissait que la réserve des trois chaînes ne constituait pas en faveur de la Couronne un droit de propriété.

Sur ce point je dirai dès à présent que l'argument de l'appellant ne me paraît pas convaincant. ^f Ce serait une façon toute nouvelle de déterminer la portée d'un arrêt si du seul fait qu'il rétablit le jugement de première instance, il était considéré comme déterminant une question qui ne semble pas lui avoir été soumise. Je l'ai mentionné, ^g ce qu'avait à trancher le Conseil privé dans *MacLaren* c'était la navigabilité et flottabilité de la rivière Gatineau. Le Conseil privé n'a pas statué sur la question de la réserve des trois chaînes.

^h L'appellant soumet enfin que la *Loi de 1919* n'est pas déclaratoire et n'a pas d'effet rétroactif. Il ajoute qu'aucune législation n'est intervenue depuis qui soit de nature à affecter son droit de propriété. ⁱ

La position de l'intimé

L'intimé s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel qui a décidé que la réserve des trois chaînes a toujours conféré au gouvernement la pleine propriété.

Further, respondent submitted that s. 2252 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the *1919 Act*, is clearly declaratory and retroactive to June 1, 1884 and that the *1919 Act* is retroactive in its effect.

Finally, respondent relied on s. 41a. of the *Lands and Forests Act*, added by s. 83 of the *Wild-life Conservation Act*, S.Q. 1969, c. 58.

The first paragraph of s. 41a. provides:

41a. From and after the 1st of June 1884, the sales, concessions and free grants of public lands are subject to a reserve, in full ownership in favour of the public domain of the province of Québec, of three chains in depth of the land bordering on the non-navigable rivers and lakes of the province of Québec.

It can be seen that this section is essentially a repetition of s. 2252 of the Revised Statutes, 1909, as amended by the *1919 Act*. As I have already indicated, this section is always to be found somewhere in Quebec legislation since that time.

Respondent wrote that his right of ownership was based on s. 41a. He submitted:

[TRANSLATION] Since section 41a. of the *Lands and Forests Act* clearly states that full ownership in favour of the public domain of Quebec has been the legal position of the reserve "from and after the 1st of June 1884", there is no need to refer to old statutes to determine the respective rights of the parties at the time the grant was made to appellant's predecessor in title in 1904.

Respondent further wrote:

[TRANSLATION] Section 41a. of the *Lands and Forests Act* in effect when the proceedings were brought was inserted in that Act by the *Wild-life Conservation Act* (chapter 58 of the 1969 Statutes), but with a slight modification actually replaced section 7 of the *Fisheries Act*, which was chapter 203 of the 1964 Revised Statutes;

In the 1964 general revision the provision relating to the three-chain reserve, namely section 7 of the *Fisheries Act* (chapter 203), read as follows:

"7. Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, in full ownership by the Crown,

L'intimé soumet d'autre part que l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909, tel que modifié par la *Loi de 1919*, est nettement déclaratoire et rétroactif au 1^{er} juin 1884 et que la *Loi de 1919* a un effet rétroactif.

L'intimé s'appuie enfin sur l'art. 41a. de la *Loi sur les terres et forêts*, ajouté par l'art. 83 de la *Loi de la conservation de la faune*, L.Q. 1969, chap. 58.

Le premier paragraphe de l'art. 41a. édicte:

41a. Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur du domaine public du Québec, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec.

On aura constaté que cet article est en somme une redite de l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909 tel que modifié par la *Loi de 1919*. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, on retrouve cet article dans la législation québécoise à un endroit ou à un autre depuis ce temps.

L'intimé écrit que son droit de propriété, il le puise dans l'art. 41a. Il soumet ceci:

Vu que cet article 41a. de la *Loi des terres et forêts* énonce clairement que la pleine propriété en faveur du domaine public du Québec est le régime juridique de la réserve «depuis le 1^{er} juin 1884», il n'y a pas lieu de recourir aux lois anciennes pour déterminer les droits respectifs des parties au moment de la concession consentie à l'auteur de l'appelant en 1904.

L'intimé écrit encore:

L'article 41a. de la *Loi des terres et forêts* en vigueur au moment de l'introduction des procédures avait été introduit dans cette loi par la *Loi de la conservation de la faune* (chapitre 58 des lois de 1969), mais remplaçant en fait avec une modification mineure l'article 7 de la *Loi de la Pêche*, qui était le chapitre 203 des Statuts refondus de 1964;

Lors de la refonte générale de 1964, la disposition relative à la réserve des trois chaînes, c'est-à-dire l'article 7 de la *Loi de la Pêche* (chapitre 203) se lisait comme suit:

«7. Depuis le 1^{er} juin 1884, les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres de la couronne sont sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur de

of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.”

It should be noted that, like s. 41a. of the *Lands and Forests Act*, this provision creates a single legal position for the reserve affecting sales and free grants of public lands since 1884, namely “in full ownership by the public domain”.

“When a general revision is enacted, old legislation is repealed and it is the revision which becomes the applicable law, which is binding.”

(Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, Collection études juridiques, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 67)

Respondent added:

[TRANSLATION] Since the wording of this section clearly states the legal position of these grants, and there is no problem of interpretation, there is no justification for referring to old legislation to determine the intent of the legislator or the rights of appellant under the present Act.

In view of my conclusion on the scope of the 1919 Act from which s. 41a. of the *Lands and Forests Act* originates, it is not necessary to discuss respondent's argument based on the latter provision.

Though I realize that I may be avoiding the question which has been at the heart of the continuing controversy, and which has been most discussed by the many authors who have considered the matter, I nevertheless feel that the Court does not have to decide the question of whether the three-chain reserve for fishing purposes, as originally worded in the applicable legislation, gave the government a right of ownership or simply a fishing servitude.

In my view, the entire matter is settled by the 1919 Act.

However, I would add that if the point had to be decided, I would be of the same opinion as the Court of Appeal because of the characteristics associated with this reserve, in particular the fact that a right is conferred on the government to lease the property. The right of disposal, which includes the right to lease, is an attribute of ownership (C.C., art. 406). Otherwise the conclusion

la couronne, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.»

Notons que ce texte, comme celui de l'article 41a. de la *Loi des terres et forêts*, n'énonce qu'un seul régime juridique pour la réserve affectant les ventes, concessions et les octrois gratuits des terres publiques depuis 1884, c'est-à-dire «en pleine propriété en faveur du domaine public.»

«Quand la refonte générale est proclamée, les lois anciennes sont abrogées et c'est la refonte qui est la loi en vigueur, c'est elle qui fait autorité.»

(Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, Collection Etudes juridiques, Editeur officiel du Québec, 1978, p. 67)

L'intimé ajoute:

Puisque la rédaction de cet article énonce clairement la situation juridique de ces concessions, et qu'il n'y a aucune difficulté d'interprétation, rien ne justifie de recourir aux textes anciens pour rechercher l'intention du législateur ou déterminer les droits de l'appellant en fonction de la loi actuelle.

Vu ma conclusion sur la portée de la *Loi de 1919* qui est à l'origine de l'art. 41a. de la *Loi des terres et forêts*, il n'est pas nécessaire de discuter du moyen de l'intimé fondé sur cette dernière disposition.

Conscient d'éviter peut-être la question qui a le plus animé la controverse qui a toujours cours, et dont ont le plus discuté les nombreux auteurs qui s'y sont penchés, je suis néanmoins d'avis qu'il n'est pas nécessaire de la décider, c'est-à-dire de décider si la réserve des trois chaînes, pour des fins de pêche, telle que formulée à l'origine dans les lois pertinentes, comportait pour le gouvernement un droit de propriété ou une simple servitude de pêche.

En effet, tout le débat est, à mon avis, réglé par la *Loi de 1919*.

J'ajouterai toutefois que s'il fallait en décider, je serais du même avis que la Cour d'appel à cause des caractéristiques dont est assortie cette réserve, notamment en ce qu'il est accordé au gouvernement le droit de la donner à bail. Le droit de disposer qui comprend le droit de donner à bail, est un attribut de la propriété (C.c., art. 406). Il faudrait autrement conclure que le gouvernement

would have to be that the government has the right to lease the property of another and to transfer exclusive possession of it to a third party. This is not inconceivable, but it would be to say the least unusual. Moreover, the 1899 Act gives the occupant of land located immediately behind the three-chain reserve a right of passage over it. A servitude is a subdivision of the ownership. It is possible that the legislator chose to proceed in this way. However, it would be unusual to say the least for an owner to be granted a servitude over his own property. In short, I would concur in the opinion of the Court of Appeal on this point essentially for the following reasons given by Bisson J.A. at p. 587:

[TRANSLATION] From all of this I draw the following conclusions:

1. What is reserved by the Crown is a strip 198 feet deep.
2. The phrase "for fishing purposes" only indicates the purpose for which the Crown has reserved the three chains, ownership of which it has retained.
3. A person who was granted land between June 1, 1884 and March 17, 1919 would not acquire ownership of the 198-foot deep strip.

I come to these conclusions for the following reasons:

1. It would be impossible to reconcile a grant including ownership of the three-chain reserve with the following points:

(a) Under section 1383 of the 1899 Act, the lessee is the holder of the fishing lease.

Under subs. 4 of s. 1374*a*, *supra*, the lease is "the deed of lease of lands bordering on or enclosing non-navigable waters, for the purpose of ... fishing ...".

This lease is conferred by the Commissioner of Lands, Forests and Fisheries along non-navigable waters.

(b) The fact that the lessee's title confers on him "the right to take and retain exclusive possession of the lands therein described ..." and "to prosecute in his own name any illegal possessor ..." (s. 1383).

2. The 1899 Act gives the grantee of land a right of passage "to and from the water" to get to "lands immediately in rear of those leased" (final paragraph of 1383).

a à le droit de donner à bail la propriété d'autrui et d'en attribuer la possession exclusive à un tiers. Ceci n'est pas impensable, mais ce serait pour le moins inusité. D'autre part la *Loi de 1899* accorde à l'occupant d'un terrain situé immédiatement derrière la réserve des trois chaînes, un droit de passage sur celle-ci. Une servitude est un démembrement de la propriété. Il n'est pas inconcevable que le législateur ait choisi de procéder de cette façon. Cependant, il serait pour le moins inusité qu'un propriétaire se voit accorder une servitude sur sa propriété. Bref, je partagerais l'avis de la Cour d'appel sur ce point essentiellement pour les motifs suivants exposés par le juge Bisson à la p. 587:

De tout ceci, je tire les conclusions suivantes:

1. Ce qui est réservé par la Couronne, c'est une bande de 198 pieds de profondeur.
2. L'expression «pour des fins de pêche» n'est qu'indicative de la fin pour laquelle la Couronne se réserve les trois chaînes dont elle conserve la propriété du fond.
3. Celui qui, entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919, se voyait concéder un terrain n'acquerrait pas la propriété de la bande de 198 pieds de profondeur.

J'en arrive à ces conclusions pour les motifs suivants:

1. Il serait impossible de concilier une concession emportant la propriété de la réserve des trois chaînes avec les éléments suivants:

a Aux termes de l'article 1383 de la loi de 1899, le locataire est le titulaire du bail de pêche.

Or, suivant le paragraphe 4 de l'article 1374*a* précité, le bail c'est «le titre de location des terrains bordant ou renfermant des eaux non navigables, pour fins de pêche ...».

Ce bail est conféré par le commissaire des terres, forêts et pêcheries, le long des eaux non navigables.

b Le fait que le titre du locataire lui confère «le droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont décrits ...» et «d'intenter en son propre nom toute action contre un possesseur illégal ...» (art. 1383).

2. La loi de 1899 accorde au concessionnaire du terrain un droit de passage «en allant à l'eau et en revenant» pour aller aux «terres situées immédiatement en arrière des terrains donnés à bail» (dernier alinéa de 1383).

If the grantee of land had the ownership of the 198-foot strip, why would he be given a right of passage over land belonging to him? This would be contrary to the well-known legal principle that no one can have a servitude over his own property (499 C.C.)

3. If, under the third paragraph of section 1379 of the 1899 Act, lands *reserved* can be leased by the Commissioner, it is because the government has not divested itself of its ownership. Thus:

- (a) there was a reserve at the time of the sale or free grant of the lands;
- (b) that reserve consisted of three chains; and
- (c) the Crown remained owner: if it did not have this status, it would be legally impossible for the Crown to lease land which it no longer owned.

4. If we assume that the reserve was only an occupancy servitude benefiting the Crown, it is surprising to find that neither the 1899 Act nor the 1888 Act indicated the specifics, the respective rights of the parties, the duration and how this servient property was to be returned to the party which was its owner.

I now go back to the *1919 Act*.

For convenience's sake, I again reproduce s. 1 of the *1919 Act*:

1. Article 2252 of the Revised Statutes, 1909, is amended:

- a. By replacing the words: "for fishing purposes", in the third line thereof, by the words: "in full ownership by the Crown";

I also again reproduce s. 2252 of the Revised Statutes, 1909, as it read after the amendments mentioned:

2252. Sales and free grants of lands belonging to the Crown are and have been since the 1st of June, 1884, subject to a reserve, in full ownership by the Crown, of three chains in depth of the lands bordering on non-navigable rivers and lakes in the Province.

It is clear that the *1919 Act* contains no express provision making it retroactive or giving retroactive effect to the amendment made to s. 2252 of the Revised Statutes, 1909.

However, the legislator's intent can be deduced from the purpose of the legislation and the circum-

Or, si le concessionnaire du terrain avait la propriété de la bande de 198 pieds, pourquoi lui concéder un droit de passage sur un terrain qui lui appartient? Ce serait contraire au principe juridique bien connu que personne ne peut avoir de servitude sur son propre fond (499 C.C.).

3. Si, aux termes du troisième alinéa de l'article 1379 de la loi de 1899, les terres *réservées* peuvent être données à bail par le commissaire, c'est que l'Etat ne s'est pas départi de la propriété. En effet:

- a) il y a eu réserve lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres;
- b) cette réserve était constituée des trois chaînes; et
- c) La Couronne est restée propriétaire: à moins d'avoir cette qualité, il serait juridiquement impossible, pour la Couronne, de donner en location un terrain qui ne lui appartient plus.

4. Si on prend l'hypothèse que la réserve ne constituait qu'une servitude d'occupation au bénéfice de la Couronne, il est étonnant de constater que pas plus la législation de 1899 que celle de 1888 n'en déterminait les modalités, les droits respectifs des parties, la durée, le mode de retour de ce fond servant entre les mains de celui qui en aurait été le propriétaire.

Je reviens à la *Loi de 1919*.

Pour fins de commodité, je reproduis de nouveau l'art. 1 de la *Loi de 1919*:

1. L'article 2252 des Statuts refondus, 1909, est amendé:

- a. En remplaçant les mots «pour des fins de pêche», dans la troisième ligne, par les mots: «en pleine propriété en faveur de la couronne»;

Je reproduis de nouveau également l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909 dans sa rédaction résultant des modifications édictées:

2252. Les ventes et octrois gratuits des terres de la couronne sont, et ont été depuis le 1^{er} juin 1884, sujets à une réserve, en pleine propriété en faveur de la couronne, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

Il est certain que la *Loi de 1919* ne contient aucune disposition expresse qui la rende rétroactive ou qui donne un effet rétroactif à la modification apportée à l'art. 2252 des Statuts refondus de 1909.

L'intention du législateur peut toutefois se dégager de l'objet poursuivi et des circonstances dans

stances in which it was adopted. It can also be manifested by the procedure employed by the legislator. Finally, it may be inferred from the only possible interpretation which is likely to make sense of it.

As Lord Hatherley L.C. wrote in *Pardo v. Bingham* (1869), L.R. 4 Ch. App. 735:

... we must look to the general scope and purview of the statute, and at the remedy sought to be applied, and consider what was the former state of the law, and what it was that the Legislature contemplated.

And in the passage cited above from *Upper Canada College v. Smith*, Duff J. wrote:

... that intention may be manifested by express language or may be ascertained from the necessary implications of the provisions of the statute, or the subject matter of the legislation or the circumstances in which it was passed may be of such a character as in themselves to rebut the presumption that it is intended only to be prospective in its operation.

When the *1919 Act* was adopted, the debate on the nature of the right deriving from the three-chain reserve "for fishing purposes" was in progress. Respondent wrote:

[TRANSLATION] For several years there has been a question as to the legal nature of this reserve: was it a right of ownership or simply a servitude? The Act did not say clearly, and this really made it necessary to proceed by analysing the various sections of the Act to determine what the legislator's intent was.

Two judgments of the Superior Court, *MacLaren* and *Patenaude*, had rejected the government's claim that it had reserved the right of ownership and held that the three-chain reserve was merely a fishing servitude. The legislator acted to confirm the government's right of ownership. He did this by amending the Act which created the reserve and which took effect as of June 1, 1884. The legislator did not alter the date. He simply substituted the words "in full ownership by the Crown" for the words "for fishing purposes", without any other change. In my view this suffices to indicate that it was the legislator's intent to clearly indicate the nature of this right *ab initio*. Otherwise, the same s. 2252 as amended would create two legal positions, one before 1919 and the other

lesquelles la législation est adoptée. Elle peut aussi être manifestée par la façon de procéder employée par le législateur. Elle peut enfin s'inférer de la seule interprétation possible qui soit susceptible de lui donner un sens.

Comme l'écrit le lord chancelier Hatherley dans *Pardo v. Bingham* (1869), L.R. 4 Ch. App. 735:

[TRADUCTION] ... nous devons considérer la portée et le champ d'application de la loi, le remède que le législateur cherchait à appliquer, l'état antérieur du droit et l'objectif du législateur.

Et le juge Duff dans l'extrait précité de *Upper Canada College v. Smith*, écrit:

[TRADUCTION] ... cette intention peut être manifeste ou peut ressortir des déductions nécessaires que comportent les dispositions de la loi ou de l'objet de la loi, ou les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée peuvent être telles qu'en elles-mêmes elles réfutent la présomption selon laquelle la loi était destinée seulement à avoir une application pour l'avenir.

Lorsque cette *Loi de 1919* a été adoptée, le débat sur la nature du droit découlant de la réserve des trois chaînes «pour des fins de pêche» avait cours. L'intimé écrit:

Pendant plusieurs années on s'est demandé quelle était la nature juridique de cette réserve: s'agissait-il d'un droit de propriété, s'agissait-il d'une simple servitude? La loi ne le disait pas clairement, et il fallait véritablement procéder par analyse des différents articles de la loi pour rechercher quelle avait été l'intention du législateur.

Deux jugements de la Cour supérieure, *MacLaren* et *Patenaude* avaient écarté la prétention du gouvernement selon laquelle il avait conservé son droit de propriété et décidaient que la réserve des trois chaînes n'était qu'une servitude de pêche. Le législateur intervient pour affirmer le droit de propriété de l'État. Il y procède en modifiant la loi qui établit cette réserve et qui a effet depuis le 1^{er} juin 1884. Le législateur ne modifie pas la date. Il y substitue simplement les mots «en pleine propriété en faveur de la couronne» aux mots «pour des fins de pêche», sans aucune autre modification. Ces indices suffisent, à mon avis, pour démontrer l'intention du législateur de déclarer sans équivoque la nature de ce droit *ab initio*. Il résulterait autrement du même art. 2252, tel que modifié,

after. There is nothing in the *1919 Act* to indicate such an intent. Respondent submitted the following:

[TRANSLATION] However, for a proper understanding of the meaning of this amendment one must look at the time immediately after it was adopted.

If the words "in full ownership by the Crown" were only to apply for the future, the wording would have no meaning immediately after the amendment came into effect, since the legal situation it appeared to be describing in clear terms was contrary to that of *all the existing grants*.

Why would the legislator keep the 1884 date in the provision which was the subject of the amendment in connection with the grant in full ownership and thereby grossly mislead the unwary reader?

Accordingly, the only possible conclusion must be that, as amended, s. 2252 is declaratory, since in it the legislator clearly states an intent to give this reserve the legal status of "full ownership" from June 1, 1884.

Adopting the theory of two systems, a fishing servitude only between June 1, 1884 and March 17, 1919 and full ownership after the latter date, would be making a distinction which the Act does not make. The *1919 Act* would have otherwise accomplished very little. The dispute which the legislator sought to resolve centered on the nature of the right conferred by the three-chain reserve during the period prior to 1919. He would not have to proceed as he did if he had future grants only in mind. In my opinion the purpose of the *1919 Act* was to resolve the debate, to declare unambiguously that the government's right was one of full ownership and that this was true from the time the three-chain reserve was created on June 1, 1884.

For these reasons I would dismiss the appeal, but without costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Gendreau, Pelletier & Associés, Rimouski.

Solicitors for the respondent: Jolin, Boucher & Sheehan, Québec; Stein, Monast, Pratte & Marseille, Québec.

deux régimes, l'un avant 1919, l'autre après. Rien dans cette *Loi de 1919* me paraît manifester une telle intention. L'intimé soumet ce qui suit:

Cependant, pour une juste interprétation du sens de cet amendement, il faut se reporter au moment suivant immédiatement son adoption.

Si les mots «en pleine propriété en faveur de la Couronne» ne devaient avoir de portée que pour l'avenir, ce texte, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'amendement, ne faisait aucun sens puisque la situation juridique qu'il semblait décrire de façon limpide était contraire à celle de *toutes les concessions existantes*.

Pourquoi le législateur maintenait-il, dans le texte qui faisait l'objet de l'amendement, la date de 1884 en regard de la concession en pleine propriété de façon à tromper si grossièrement le lecteur non avisé?

On ne peut donc que constater que l'article 2252, tel qu'amendé, est déclaratoire, puisque le législateur y exprime, de façon non équivoque, l'intention de reconnaître à cette réserve le statut juridique de «pleine propriété» depuis le 1^{er} juin 1884.

Adopter la théorie de deux régimes, servitude de pêche seulement entre le 1^{er} juin 1884 et le 17 mars 1919, et pleine propriété depuis cette dernière date, serait faire une distinction que la loi ne fait pas. Cette *Loi de 1919* aurait autrement accompli bien peu de choses. C'est sur la nature du droit conféré par la réserve des trois chaînes durant la période antérieure à 1919 que portait la controverse que le législateur entend trancher. Il n'avait pas à procéder de la façon qu'il l'a fait s'il n'avait en vue que les concessions futures. Je suis d'avis que la *Loi de 1919* vise à clore le débat, à déclarer sans équivoque que le droit de l'Etat est la pleine propriété et cela depuis l'imposition de la réserve des trois chaînes le 1^{er} juin 1884.

Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi, mais sans frais.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Gendreau, Pelletier & Associés, Rimouski.

Procureurs de l'intimé: Jolin, Boucher & Sheehan, Québec; Stein, Monast, Pratte & Marseille, Québec.